

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.667 du 27 mars 2012

A. 188.661/VIII-6410

En cause : **VERKAEREN** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2008 par Pierre VERKAEREN
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise par la Commission de sélection en date du 11 avril 2008 de le classer dans le groupe C et, partant, de lui attribuer la mention finale «moins apte» dans le cadre de la sélection du Président du Comité de Direction du Service Public Fédéral «Personnel et Organisation»;
- la décision de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 188.704 du 10 décembre 2008, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 193.285 du 14 mai 2009, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n°193.285 du 14 mai 2009; qu'il y a lieu de s'y référer; que, par cet arrêt, le Conseil d'État a jugé que le requérant conservait un avantage à l'annulation de l'acte attaqué même si celui-ci n'a pas personnellement introduit de recours contre l'arrêté royal du 7 juillet 2008 portant désignation de Jacky LEROY en qualité de président du comité de direction du SPF Personnel et Organisation; que l'arrêt a en effet constaté, à l'époque, que la désignation de Jacky LEROY était attaquée dans le cadre d'autres procédures et qu'elle ne pouvait, dans ces conditions, être considérée comme définitive; qu'en cas d'annulation de cette désignation, le requérant conservait dès lors une chance d'être mieux classé et d'être pris en considération pour la fonction de management à pourvoir;

Considérant qu'ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 193.285, précité, l'intérêt du requérant est tributaire de l'issue des recours introduits par deux autres requérants contre la nomination de Jacky LEROY; que, dans l'affaire portant le n° A. 189.610/VIII-6538, le Conseil d'État a constaté le désistement d'instance par un arrêt LEGRAND n° 210.187 du 30 décembre 2010; que, par un arrêt LAES n° 211.305 du 16 février 2011 rendu dans l'affaire portant le n° A. 189.613/VIII-6541, le Conseil d'État a rejeté le recours introduit contre la désignation de Jacky LEROY;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime que même si son intérêt à agir peut être contestable sous l'angle de l'avantage d'une annulation eu égard aux arrêts précités, il n'en demeure pas moins, selon lui, qu'il puisse encore justifier d'un intérêt moral à obtenir l'annulation de la décision attaquée qui porte atteinte à sa réputation professionnelle; qu'il fait valoir également que cette décision d'inaptitude a été largement médiatisée et qu'elle remet en cause son parcours professionnel qui l'a amené à assumer de nombreuses hautes fonctions; qu'il fait également référence à un arrêt du Conseil d'État intervenu dans la matière des marchés publics qui a jugé que, même si un marché est exécuté et que le requérant ne peut plus espérer son attribution, son seul recours étant d'obtenir des dommages et intérêts devant le juge judiciaire, cela ne pouvait néanmoins avoir pour effet de le priver de son intérêt au recours en annulation dès lors qu'il possède un intérêt moral suffisant pour poursuivre l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que, comme il a été souligné ci-avant, la désignation de Jacky LEROY est actuellement devenue définitive; que le requérant n'a, dès lors, plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision de le classer dans le groupe "C - moins apte" dans le cadre de la procédure de sélection au mandat de président du comité de direction du SPF Personnel et Organisation; qu'une telle annulation ne lui permettrait, en effet, plus de voir sa candidature prise en considération et d'être éventuellement désigné au poste convoité; que, quant à l'intérêt moral dont il se prévaut, celui-ci n'est pas suffisamment établi, son classement dans le groupe C ne le privant pas définitivement de la faculté d'encore présenter sa candidature à d'autres processus de sélection à venir; qu'enfin, la finalité du contentieux de l'annulation est de faire disparaître de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, un acte administratif illégal; que l'intérêt à entendre déclarer un acte administratif illégal pour faciliter ensuite une action en dommages et intérêts est étranger à cette finalité et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que, dans ces conditions, l'intérêt à agir du requérant n'est plus actuel,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.